



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 30 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 235/2023

Rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°079/2021 modifié du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°067/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°208/2023 Rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matières d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°198/2023 du 13 novembre 2023 et n°200/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d’activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 30 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L’avenant n°2 à délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d’exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine », annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

Douanes

Criées

Avenant n°2 à la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement "Baie de Seine"

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRP MEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRP MEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°208/2023 validant la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine »;

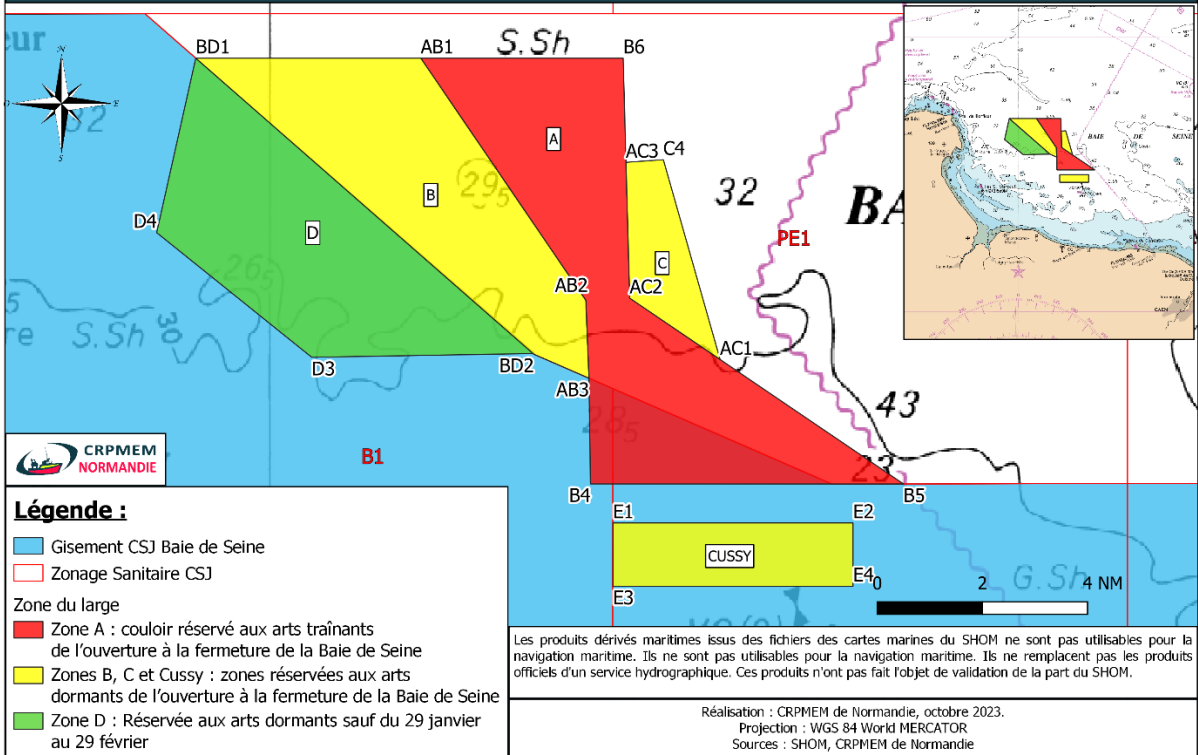
Considérant le résultat de la consultation écrite du Bureau du CRP MEM de Normandie du 27 octobre 2023 (12 membres exprimés, 8 favorables)

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

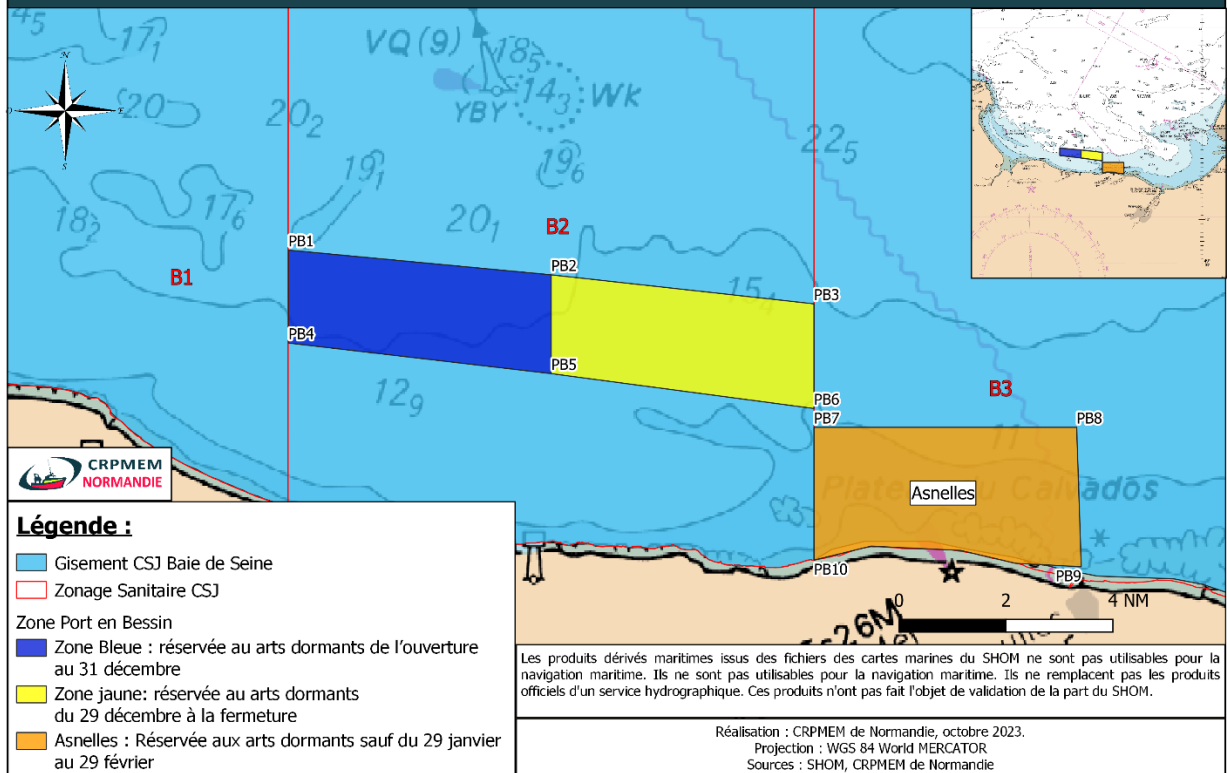
Article unique :

Conformément à l'article 8 relatif aux zones de cohabitation de la délibération susvisée les zones de cohabitations sont déterminées comme suit :

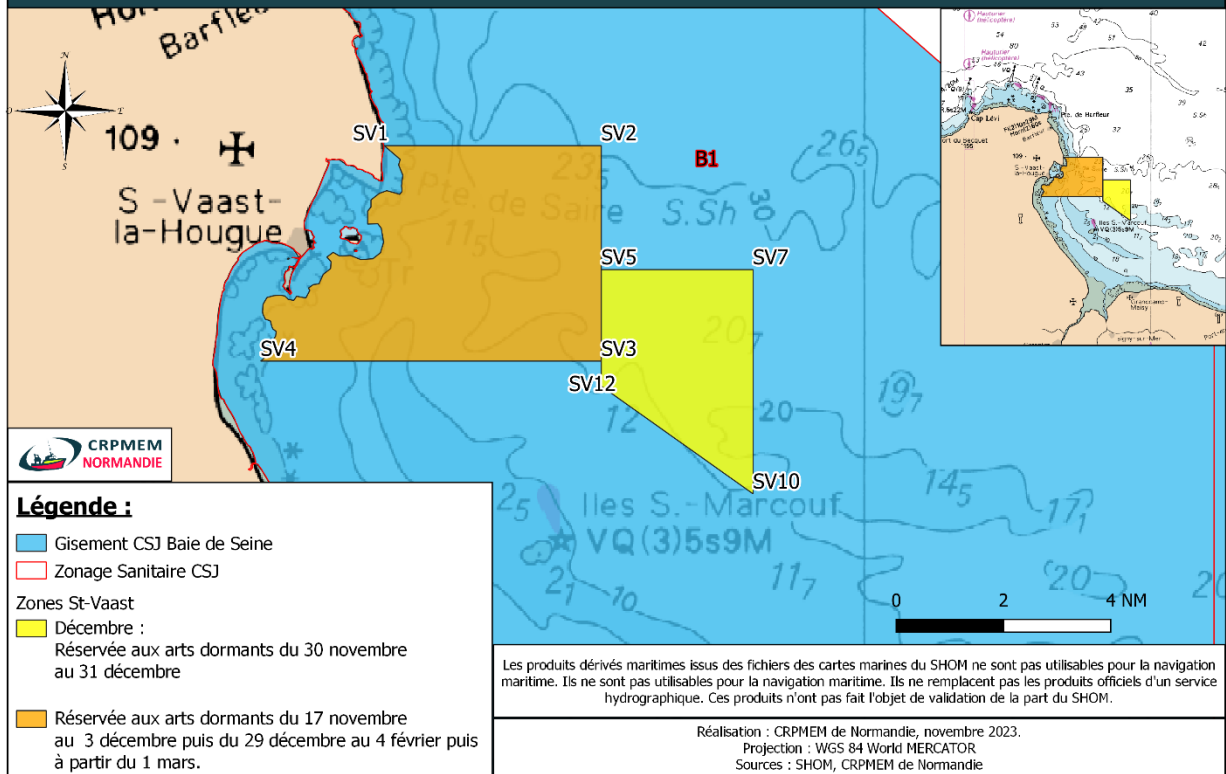
Cohabitation 2023-2024 Baie de Seine Secteur : Zone du large



Cohabitation 2023-2024 Baie de Seine Secteur : Zone Port en Bessin



Cohabitation 2023-2024 Baie de Seine Secteur : Zone St Vaast



Zone	Point	Coordonnées	Zone	Point	Coordonnées	Zone	Point	Coordonnées
Large	AB1	49°41 N 00°55.60 W	Port en Bessin	PB1	49°26.30 N 00°50.00 W	St Vaast	SV1	49°37.00 N 01°13.70 W
Large	AB2	49°36.42 N 00°50.79 W	Port en Bessin	PB2	49°25.84 N 00°42.50 W	St Vaast	SV2	49°37.00 N 01°07.50 W
Large	AB3	49°34.944 N 00°50.698 W	Port en Bessin	PB3	49°25.30 N 00°35.00 W	St Vaast	SV3	49°33.00 N 01°07.50 W
Large	BD1	49°41 N 01°02.161 W	Port en Bessin	PB4	49°24.57 N 00°50.00 W	St Vaast	SV4	49°33.00 N 01°17.225 W
Large	BD2	49°35.40 N 00°52.31 W	Port en Bessin	PB5	49°24.00 N 00°42.50 W	St Vaast	SV5	49°34.70 N 01°07.50 W
Large	B4	49°32.941 N 00°50.655 W	Port en Bessin	PB6	49°23.35 N 00°35.00 W	St Vaast	SV6	49°34.70 N 01°05.09 W
Large	B5	49°32.94 N 00°41.53 W	Port en Bessin	PB7	49°23.00 N 00°35.00 W	St Vaast	SV7	49°34.70 N 01°03.17 W
Large	AC1	49°35.298 N 00°46.875 W	Port en Bessin	PB8	49°23.00 N 00°27.50 W	St Vaast	SV8	49°33.76 N 01°03.17 W
Large	AC2	49°36.46 N 00°49.51 W	Port en Bessin	PB9	49°20.40 N 00°27.37 W	St Vaast	SV9	49°32.215 N 01°03.18 W
Large	AC3	49°39.03 N 00°49.62 W	Port en Bessin	PB10	49°20.523 N 00°35.00 W	St Vaast	SV10	49°30.535 N 01°03.17 W
Large	C4	49°39.08 N 00°48.53 W				St Vaast	SV11	49°32.19 N 01°06.75 W
Large	B6	49°41 N 00°49.70 W				St Vaast	SV12	49°32.535 N 01°07.50 W
Large	E1	49°32.20 N 00°50.00 W						
Large	E2	49°32.20 N 00°43.00 W						
Large	E3	49°31.00 N 00°50.00 W						
Large	E4	49°31.00 N 00°43.00 W						
Large	D3	49°35.34 N 00°58.78 W						
Large	D4	49°37.70 N 01°03.30 W						

A Cherbourg,
le 30 novembre 2023

Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff

